

**Commission économique pour l'Europe****Comité directeur des capacités et des normes commerciales****Quatrième session**

Genève, 3 et 4 mai 2018

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Amélioration de la mise en œuvre du Programme 2030 par le Comité directeur des capacités et normes commerciales**Mandat du Comité directeur des capacités et des normes commerciales***Note du secrétariat*

Lors de sa soixante-quinzième réunion, tenue le 10 février 2015, se référant aux paragraphes 17, 18 et 31 g) de la décision A(65) de la Commission sur le résultat de l'examen de la réforme de 2005 de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et au paragraphe 24 des conclusions du Président de la réunion du Comité exécutif du 6 février 2014, le Comité exécutif a décidé de créer un Comité directeur des capacités et des normes commerciales (ci-après le Comité directeur) pour remplacer l'ancien Comité du commerce. Il a approuvé le mandat du Comité directeur le 25 février 2015 (ECE/EX/22).

À la troisième session du Comité directeur, tenue les 12 et 13 avril 2017, les États membres lui ont demandé de les aider à réaliser les objectifs de développement durable (ODD). Afin d'être en mesure de répondre rapidement, le Président a décidé d'évaluer les activités menées sous l'autorité du Comité directeur à l'aune de leur cohérence avec les objectifs ambitieux du Programme 2030.

Les conclusions de cette évaluation, que le Président a préparées avec l'aide du Secrétariat après consultation des membres du Bureau, figurent dans le document ECE/CTCS/2018/3. On peut y lire que le potentiel du Comité directeur n'est pas pleinement exploité et on y trouve des recommandations fondées sur les résultats obtenus jusqu'à présent.

Ces propositions ont été intégrées dans le mandat du Comité directeur, au paragraphe 3 du présent document. Est également incluse, au paragraphe 5, la décision du Comité exécutif à sa quatre-vingt-sixième session, le 16 septembre 2016 (voir le document EXCOM/CONCLU/86), de suspendre l'exigence faite au Comité directeur de tenir ses réunions juste avant ou juste après celles du Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé pour faciliter le service des séances. Le présent document a été établi par le Président, en consultation avec les membres du Bureau, et est présenté au Comité directeur aux fins de décision.



Mandat du Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Le Comité directeur des capacités et des normes commerciales (ci-après le Comité directeur) est un organe intergouvernemental qui supervise et guide l'élaboration des normes, procédures et meilleures pratiques internationales propres à réduire les coûts associés aux opérations d'exportation et d'importation et à améliorer l'efficacité, la prévisibilité et la transparence des réglementations et procédures commerciales, ainsi que la circulation des biens et des services.

Le Comité directeur :

1. Examine et approuve les normes et recommandations élaborées par le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) ainsi que par le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (WP.7) ;

2. Élabore le programme de travail relatif aux capacités et aux normes commerciales, examine et valide les plans de travail du WP.6 et du WP.7 et en recommande l'approbation par le Comité exécutif ;

3. Examine les résultats d'études dictées par la demande (et financées au moyen de ressources extrabudgétaires) qui identifient les obstacles procéduraux et réglementaires au commerce dans les États membres, en coordination et en coopération avec d'autres organisations internationales concernées. Des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique visant à aider les pays de la région à mettre en application les normes élaborées au titre du sous-programme peuvent être lancées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 18 de la décision A(65) de la Commission. *Contribue à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) 8 et 9 en examinant les problèmes systémiques mis en évidence par les études et les travaux de réglementation du WP.6 et du WP.7 à la suite des propositions contenues dans le document ECE/CTCS/2018/3 ;*

4. Entretient des contacts et se coordonne avec d'autres comités et organes subsidiaires concernés de la CEE, notamment le Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé, ainsi qu'avec d'autres programmes et organismes appropriés des Nations Unies et d'autres organisations et parties prenantes compétentes et organismes internationaux de normalisation, pour parvenir à des effets de synergie en évitant tout chevauchement et double emploi ;

5. *Se réunit une fois par an pendant un jour et demi au maximum dans le cadre d'une session ouverte à toutes les organisations internationales et autres parties prenantes concernées et qui se tient, dans la mesure du possible, juste avant ou juste après la session annuelle du WP.6 ou du WP.7 ;*

6. Élit son propre Bureau, dont les Présidents du WP.6 et du WP.7 sont membres d'office ;

7. Fait rapport au Comité exécutif ;

8. Exerce ses activités conformément au règlement intérieur et aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE, comme convenu dans la décision A(65) de la Commission.